



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

**DÉCISION, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
après examen au cas par cas portant sur le projet
d'augmentation de capacité de production et de stockage de la société
COVESTRO ELASTOMERS SAS à ROMANS-SUR-ISÈRE**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 20220474, déposée complète le 24 mars 2022 par la société COVESTRO ELASTOMERS SAS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation des capacités de production et de stockage relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet génère une augmentation des impacts très limitée ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques de la demande présentée, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des capacités de production et de stockage sur la commune de Romans-sur-Isère, présenté par la société COVESTRO ELASTOMERS SAS objet de la demande du 24 mars 2022, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée à la société COVESTRO ELASTOMERS SAS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **27 AVR. 2022**

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation~~
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H